

# **GE\_GERICHTE ATAS/448/2013 vom 13. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_448\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_448_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/448/2013 du 13 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/448/2013 del 13 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et

A/59/2013 - 7/12 - invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

En matière de prestations complémentaires cantonales, seules litigieuses dans le cas d'espèce, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC).

### **E. 4**

La question litigieuse porte uniquement sur la remise de l'obligation de restituer, le principe de la restitution ayant été confirmé par la Cour de céans dans son arrêt du 29 août 2011 (ATAS/782/2011).

### **E. 5**

a) Aux termes de l'art. 25 LPGA, applicable par analogie en matière de prestations complémentaires cantonales, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). Selon l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. b) La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. On entend par bonne foi le fait que l'administré ignorait ou ne pouvait savoir que les prestations qu'il a perçues l'étaient à tort, au moment où il a touché celles-ci.

Cependant, la jurisprudence a tendance à admettre de façon très restrictive la bonne foi lorsqu'il existe une disposition légale réglant précisément la condition du droit, sa naissance ou son extinction. Par exemple, l'assuré qui continue à toucher une rente pour couple après son divorce, doit restituer en vertu de l'art. 22 al. 3 aLAVS (qui prévoyait que le droit à la rente s'éteignait lorsque le divorce était prononcé). Il ne saurait y avoir dans un tel cas invocation de la bonne foi pour contrer une disposition claire de la loi. L'adage « nul n'est censé ignorer la loi » prend ici toute son importance. La jurisprudence est toutefois un peu plus souple lorsqu'il s'agit d'une exigence réglementaire, jurisprudentielle, découlant d'une instruction administrative, etc. (KELLER, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA, Lausanne, 2003, 4.1.6.2 p. 161).

A/59/2013 - 8/12 - De ce fait, l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif (indications inexactes données intentionnellement par exemple) ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c; ATF 110 V 176 consid. 3c; ATF non publié 8C\_403/2008 du 23 janvier 2009, consid. 2.2). Une violation de l'obligation d'annoncer ou de renseigner est réalisée si l'assuré contrevient à ses devoirs découlant de l'art. 31 LPGA. Cette disposition impose à l'ayant droit, à ses proches ou aux tiers auxquels une prestation est versée de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Selon l'art. 24 1ère phrase OPC- AVS/AI, l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 11 LPCC prévoit des conditions similaires. Selon la jurisprudence, il y a négligence grave lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé de personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 112 V 103 consid. 2c; ATF 110 V 180 consid. 3c ; ATFA non publié C 93/05 du 20 janvier 2007). Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a ainsi admis qu'il y avait négligence grave dans des cas où le bénéficiaire d'une rente d'invalidité n'avait pas annoncé qu'il entreprenait ou qu'il reprenait une activité lucrative importante et durable (RCC 1976 p. 569; RCC 1968 p. 444; RCC 1963 p. 514), où le bénéficiaire d'une rente de vieillesse, divorcé depuis longtemps, touchait une rente complémentaire pour son épouse, où un assuré avait donné des réponses inexactes aux questions concrètes d'une formule à remplir (ATF 110 V 181 consid. 3d; RCC 1985, p. 63), ou encore, dans le cas où une rente de vieillesse était encaissée par les proches après le décès du bénéficiaire de ladite rente (RCC 1986, p. 667-668). Dans l'ATF 110 V 176, le TFA a également jugé qu'une femme de 68 ans, d'origine paysanne et sans connaissance du droit, qui avait omis de déclarer les prestations en nature qu'elle recevait dans la ferme de son neveu, en dépit de précisions sur le formulaire de demande de prestations, avait commis une négligence grave, de sorte que sa bonne foi ne pouvait être reconnue.

A/59/2013 - 9/12 - Comme on le voit à la lecture de la jurisprudence susmentionnée, le TFA a jugé que la violation du devoir d'annoncer ou de renseigner constitue en général une négligence grave qui ne permet pas de retenir la bonne foi de l'assuré sauf dans quelques cas isolés (voir notamment ATF 112 V 97; DTA 2002 n° 38 p. 258 consid. 2a). Il s'agissait du cas d'un tuteur qui devait surveiller les activités de son pupille qui s'occupait de plusieurs locations de locaux pour entreposer ses collections. Le tuteur avait omis de demander à son pupille si en plus de ses activités en matière de location, il avait mené de front une activité lucrative, ce qui avait été le cas pendant un certain temps (ATF 112 V 97). Dans l'arrêt cité au DTA, une société avait demandé la remise de l'obligation de restituer les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, versées à tort à une entreprise dont elle avait repris les actifs et les passifs. Le TFA a reconnu que la négligence grave commise par les organes de la société reprise, qui n'avait tenu aucun contrôle des heures de travail chômées, n'était pas imputable à la société reprenante, car en l'absence de rapport de représentation légal ou contractuel, la bonne foi était une condition de la remise qui se rattachait à la personne (physique ou morale) du bénéficiaire de la prestation induite.

## **E. 6**

En l'espèce, l'intimé a nié la bonne foi de la recourante au motif que celle-ci aurait dû se rendre compte que la valeur de rachat de son assurance-vie n'avait pas été prise en considération dans le calcul des prestations complémentaires. Elle aurait d'autant plus dû s'en rendre compte que les rentes viagères capitalisées étaient déclarées à l'administration fiscale à titre de fortune. a) A titre liminaire, la Cour de cassation constate que, comme l'a à juste titre relevé la recourante, l'art. 15c de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), qui prévoit la prise en considération de la valeur de rachat d'une rente viagère, est entré en vigueur le 1er janvier 1999, soit postérieurement à la demande de prestations formulée par la recourante. C'est d'ailleurs vraisemblablement la raison pour laquelle le formulaire de demande, que la recourante a complété en septembre 1998, ne contenait aucune question particulière relative à l'assurance-vie et à la valeur de rachat d'une rente. b/aa) S'agissant du formulaire de demande précité, il contenait, sous rubrique B (intitulée « vos ressources »), un chapitre sur les autres ressources de Suisse (soit les ressources autres que le salaire, les allocations familiales, les indemnités en cas d'accident, de maladie ou de chômage ou encore la rente LPP), dans lequel la nature et le montant pouvaient être précisés. Dans la mesure où la recourante a fait mention de la rente litigieuse dans le formulaire de demande signé en septembre 1998 en la qualifiant de rente viagère du 2e pilier, et non de rente viagère de l'assurance-vie alors qu'elle en avait la possibilité en la mentionnant dans le chapitre relatif aux autres ressources

A/59/2013 - 10/12 - provenant de Suisse, elle a donné des indications inexactes quant à la nature de cette rente. Cela étant, étant donné qu'une assurance-vie peut faire partie de la prévoyance individuelle libre, une confusion est possible et les informations inexactes données dans le formulaire de demande relèvent à l'évidence d'une faute légère. b/bb) Le formulaire de demande signé en septembre 1998 contenait également, sous rubrique C (intitulée « votre patrimoine »), une question relative à la titularité d'autres biens (autres qu'un bien immobilier ou des comptes bancaires, postaux ou d'un dossier « titres »), qui a été barrée par la recourante dans le but de montrer qu'elle ne possédait pas d'autres biens. La question qui se pose est dès lors celle de savoir si la recourante pouvait, de bonne foi, barrer cette question comme elle l'a fait, étant précisé qu'il n'appartient pas au bénéficiaire

d'établir, au regard de ses propres critères, la pertinence ou non d'informations qu'il s'est engagé à fournir à l'autorité (ATAS/833/2012 du 25 juin 2012). Compte tenu de la formulation de la question relative à la titularité d'autres biens et de son contexte, on ne saurait reprocher à la recourante de ne pas avoir fait mention de la valeur de rachat de l'assurance-vie. En effet, à défaut de question expresse sur ce sujet, un bénéficiaire de prestations sociales ne pouvait soupçonner qu'une assurance-vie devait être qualifiée de bien au sens de la rubrique C du formulaire de demande, ce d'autant moins qu'à l'époque de la demande, les assurances-vie n'étaient pas encore considérées comme élément de fortune et prises en considération dans le calcul des prestations dues. Au vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher à la recourante de ne pas avoir déclaré la valeur de rachat de la police d'assurance-vie lorsqu'elle a déposé sa demande de prestations complémentaires en septembre 1998, le formulaire en question ne comportant pas de question sur ce point. c) Reste à examiner s'il peut être reproché à la recourante, comme le fait le SPC, de ne pas avoir constaté, par la suite, que les montants pris en considération pour le calcul des prestations complémentaires ne comprenaient pas la valeur de rachat de la police d'assurance-vie. c/aa) Dans ce contexte, la Cour de céans relève, tout d'abord, que contrairement au formulaire de demande de prestations complémentaires (voir consid. 7a supra), formulaire que la recourante a rempli en septembre 1998, la déclaration fiscale portant sur les années 1996 et 1997 comprenait expressément une rubrique portant sur l'assurance-vie et sa valeur de rachat (code 52.11, pièce 17, dossier SPC). Partant, le fait que la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie entre en considération dans le calcul des impôts ne signifie pas encore que tel doit

A/59/2013 - 11/12 - automatiquement être le cas dans d'autres domaines du droit, ce d'autant moins lorsque le formulaire de demande n'y fait aucunement référence. c/bb) En outre, force est de constater que l'art. 15c OPC-AVS/AI est entré en vigueur le 1er janvier 1999, soit postérieurement au dépôt de la demande, et ce sans que le SPC n'ait estimé judicieux d'en informer ses bénéficiaires. Il ne s'agit donc pas d'une modification de la situation personnelle que la recourante aurait dû annoncer, mais d'une modification législative entraînant une définition différente du patrimoine. Ainsi, le seul reproche qui puisse être formulé à l'encontre de la recourante est celui de ne pas avoir attiré l'attention du SPC sur le fait qu'à compter de 1999 son patrimoine incluait la valeur de rachat de son assurance-vie. Cependant, aux dires de la recourante, qui apparaissent vraisemblables compte tenu de la technicité de la problématique, elle n'était pas consciente de cette modification législative et de l'importance de la valeur de rachat. Certes, le principe « nul n'est censé ignorer la loi » s'applique également en matière d'assurances sociales mais il n'est pas opposable à un assuré lorsque ce dernier ignore en réalité l'existence d'une norme réglementaire (voir supra consid. 5b). Or, dans le cas d'espèce, la prise en considération de la valeur de rachat des rentes viagères est prévue par l'art. 15c OPC-AVS/AI, disposition qui doit à l'évidence être qualifiée de norme réglementaire. Partant, compte tenu de la pratique en la matière, on ne peut opposer à la recourante le principe « nul n'est censé ignorer la loi » et au vu de ses déclarations, qui apparaissent vraisemblables, aucun reproche ne peut donc être formulé à son encontre. c/cc) Par conséquent, au vu de ce qui précède, on peut tout au plus considérer que la recourante a commis une faute légère, excusable, en confondant la nature de la rente qu'elle percevait lorsqu'elle a rempli le formulaire de demande en septembre 1998. Par la suite, aucun reproche ne peut toutefois être formulé, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » n'étant pas applicable en l'espèce. La faute légère commise en 1998 ne constitue toutefois pas un obstacle à la réalisation de la condition de la

bonne foi de sorte que cette dernière doit être admise.

#### **E. 7**

Le recours est admis et la décision sur opposition du 26 novembre 2012 ainsi que la décision du 25 juillet 2012 qu'elle confirme doivent être annulées. La cause sera renvoyée à l'intimé pour examen de la condition économique. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/59/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement et annule la décision sur opposition du 26 novembre 2012 et la décision du 25 juillet 2012. 3. Renvoie la cause au SPC dans le sens des considérants. 4. Condamne l'intimé à verser une indemnité de 1'000 fr. à la recourante. 5. Dit que la procédure est gratuite pour le surplus. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.